



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE : CADRE JURIDIQUE

SPPPI - 7/11/24

Pascal Blanquet – DREAL PACA / unité biodiversité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Sommaire

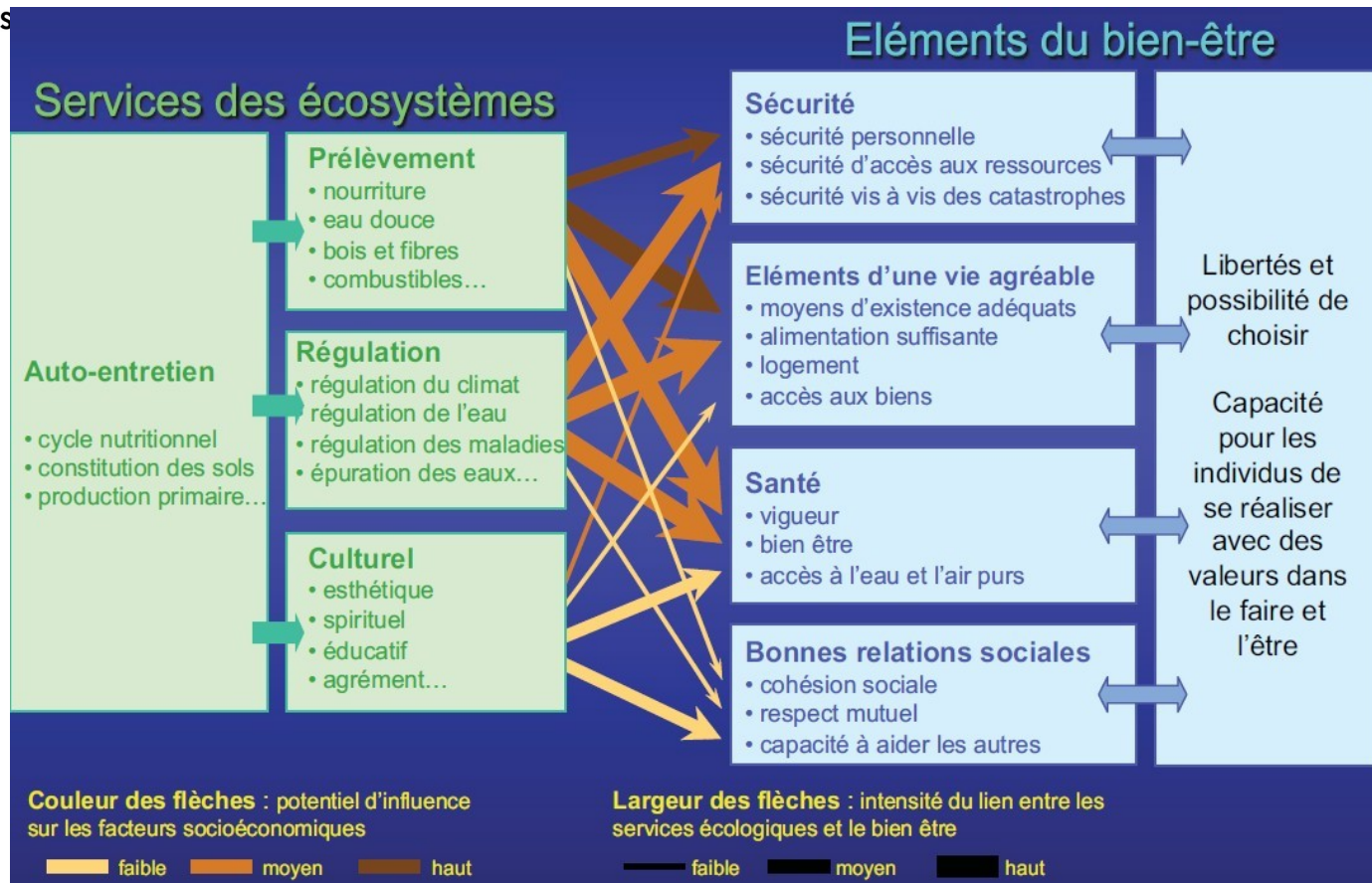
1. Le droit de la nature

2. Les outils de protection de la biodiversité

3. Les acteurs de la biodiversité

- a. La protection des espaces
- b. La protection des espèces

Pourquoi protéger la biodiversité ?



MTE

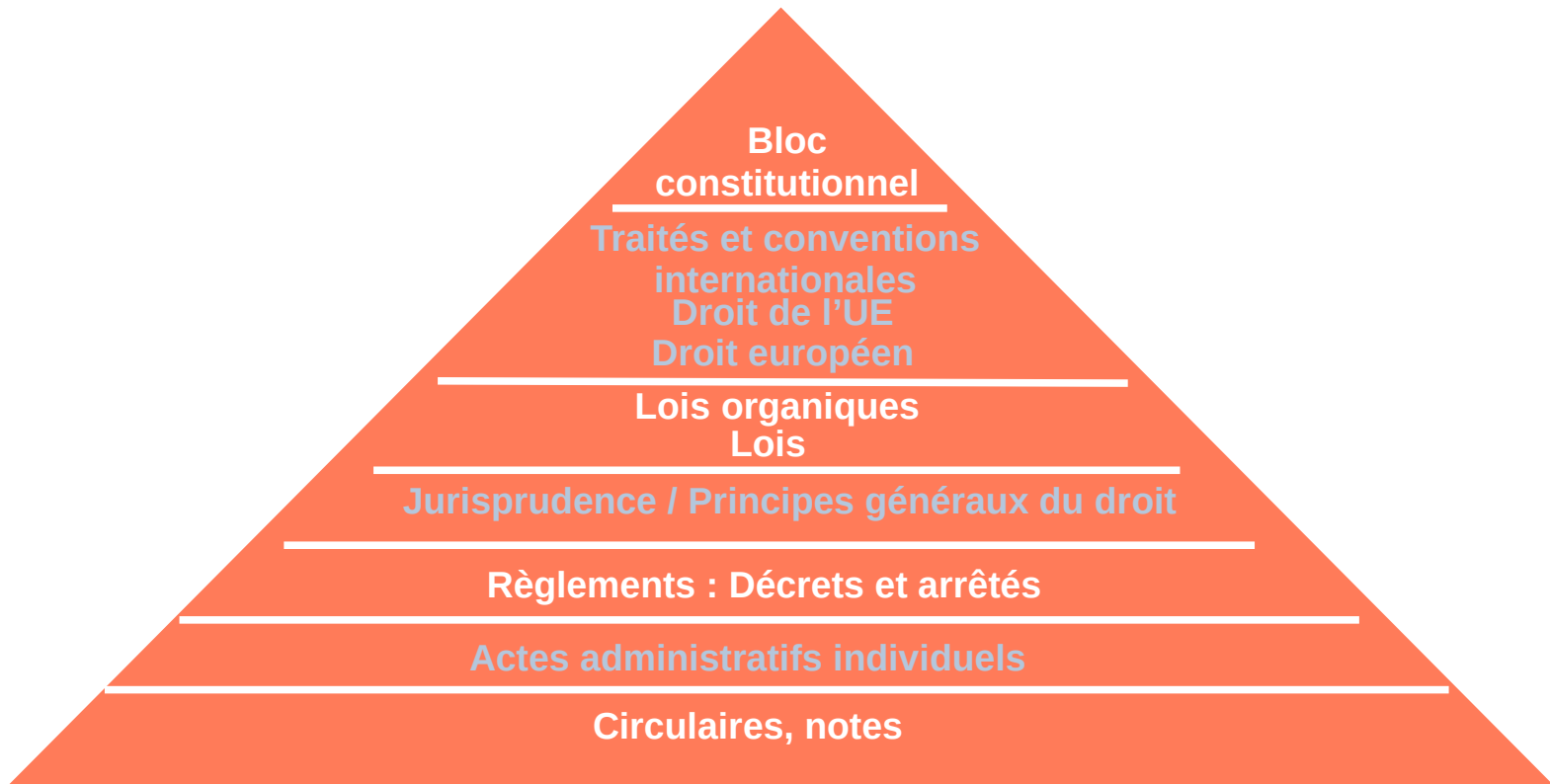


**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

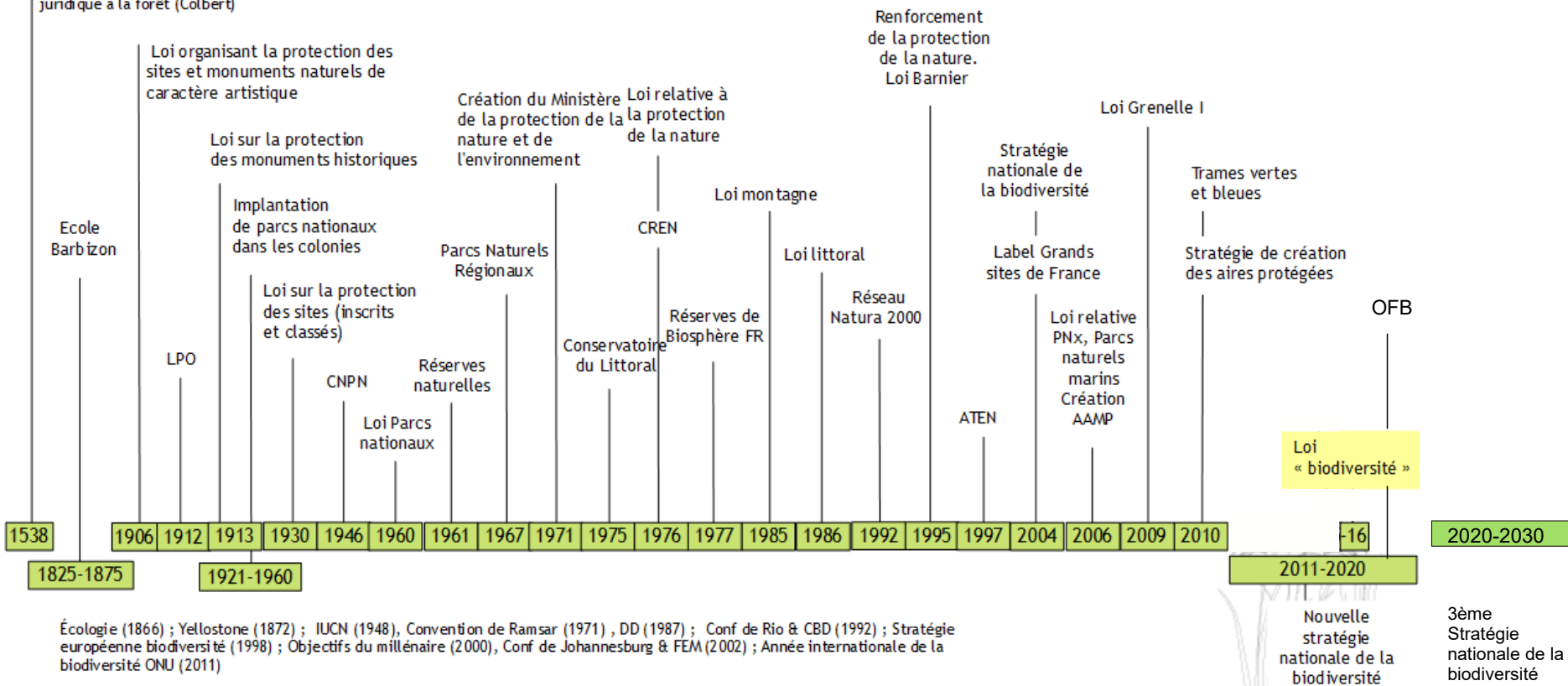
*Liberté
Égalité
Fraternité*

1. Le droit de la nature

Les sources du droit de protection de l'environnement



...1538 (François 1er) : Capitaineries ou territoires de chasse 1626 : MNHN 1669 : Ordonnance de Louis XIV Existence juridique à la forêt (Colbert)



ATEN

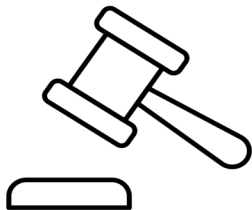


2. Les outils de protection de la biodiversité

a. La protection des espaces

Les aires protégées françaises

3 grands types de protection



Réglementaire

Cœurs de parcs nationaux
Réserves naturelles
Réserves biologiques
Arrêtés de protection
Réserves de chasse et de faune
sauvage



Foncière

Conservatoire du littoral
Conservatoire des espaces
naturels
Espaces naturels sensibles



Contractuelle

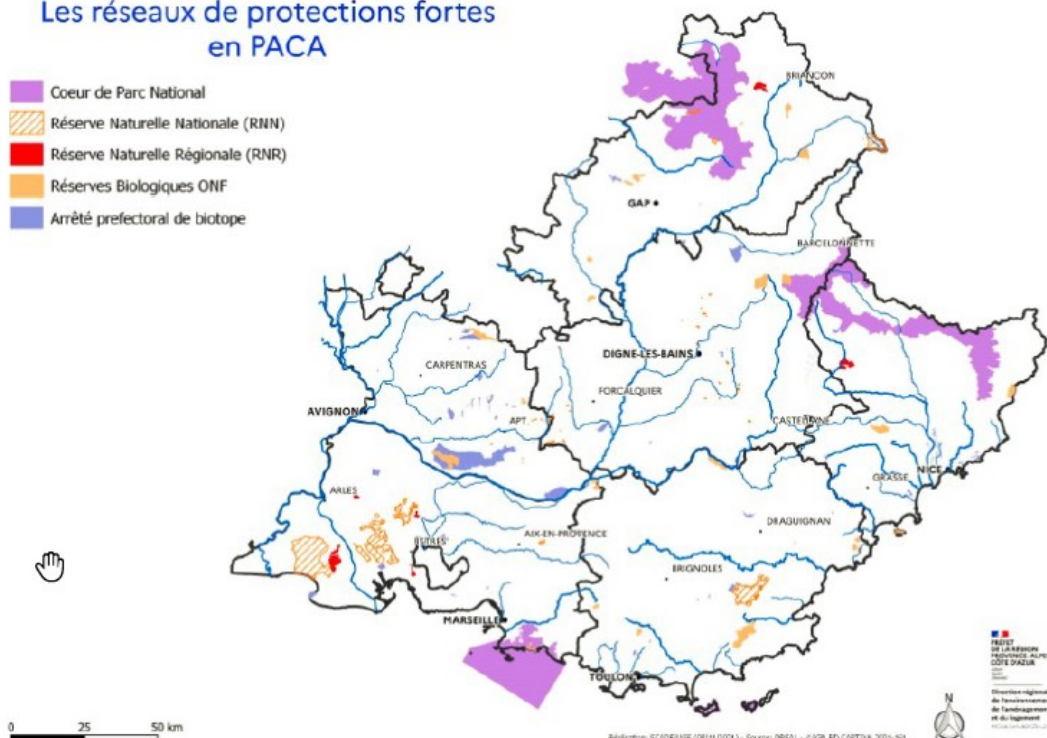
Aire d'adhésion de parcs
nationaux
Parcs naturels régionaux
Parcs naturels marins
Sites Natura 2000

Etats des lieux des protections fortes en région - fin 2020								
	Région	Alpes de Haute-Provence	Hautes-Alpes	Alpes-Maritimes	Bouches-du-Rhône	Var	Vaucluse	Mer
Superficie totale (ha)	212 022	21 004	65 615	56 844	35 145	12 325	21 090	En cours
Part de la protection dans le territoire	6,7 %	3,0 %	11,5 %	13,2 %	6,9 %	2,0 %	5,9 %	<0,5 %

Objectif national : renforcer le réseau d'aires protégées pour atteindre 10 % du territoire national et de nos espaces maritimes en zones de protections fortes d'ici 2030

Les réseaux de protections fortes en PACA

- Coeur de Parc National
- Réserve Naturelle Nationale (RNN)
- Réserve Naturelle Régionale (RNR)
- Réserves Biologiques ONF
- Arrêté préfectoral de biotope

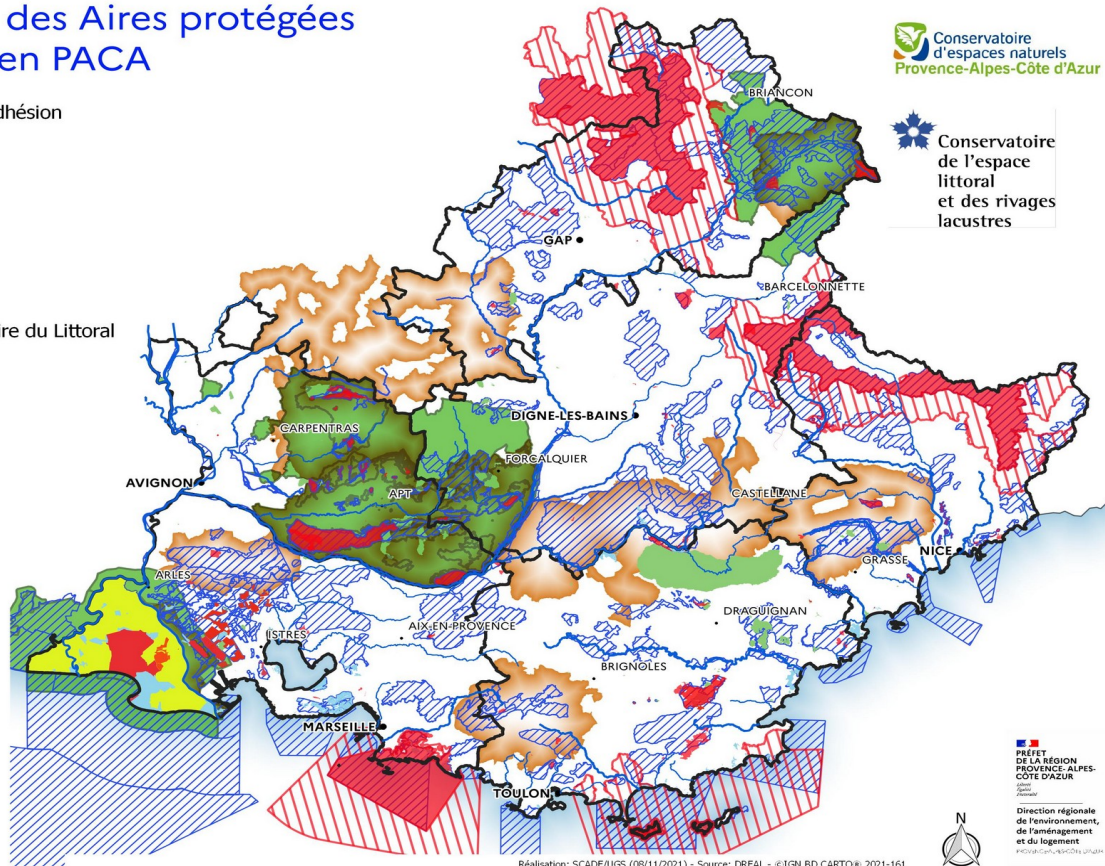


Les réseaux des Aires protégées en PACA

-  Parc National - Aire d'adhésion
-  Parc Naturel Régional
-  Réserve de biosphère
-  Zone RAMSAR
-  Natura 2000
-  Terrains du CEN
-  Terrains du Conservatoire du Littoral
-  Protections fortes



0 25 50 km



Conservatoire
d'espaces naturels
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Conservatoire
de l'espace
littoral
et des rivages
lacustres

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Réalisation: SCADE/UGS (08/11/2021) - Source: DREAL - ©IGN BD CARTO® 2021-161

→ vers la trame verte et bleue



3. Les outils de protection de la biodiversité

b. La protection des espèces

Outils

« on ne protège que ce que l'on connaît bien »

Inventaire national du patrimoine naturel (en PACA : SILENE)

Listes rouges de l'UICN

Inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique ; autres zonages de connaissance (ex : plans d'actions en faveur des espèces menacées)

Documents de gestion des aires protégées

La protection des espèces

Article L. 411-1 du code de l'environnement

Protection de la faune et de la flore sauvages pour intérêt scientifique particulier, nécessité de préservation du patrimoine naturel, ou pour un rôle essentiel dans l'écosystème

Sont interdits pour la faune :

- la destruction, l'enlèvement **des oeufs et des nids**, la **mutilation**, la **destruction**, la **capture ou l'enlèvement**, la **perturbation intentionnelle**, etc. ;
- la destruction, l'altération, la détérioration **des sites de reproduction et des aires de repos**.

Sont interdits pour la flore :

- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique ;
- leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel.

La protection des espèces

Des **arrêtés ministériels** fixent la liste de ces espèces protégées.

Pour les espèces animales :

- Mammifères : arrêté du 23 avril 2007
- Mammifères marins : arrêté du 1er juillet 2011
- Oiseaux : arrêté du 29 octobre 2009
- Reptiles et amphibiens : arrêté du 8 janvier 2021
- Tortues marines : arrêté du 14 octobre 2005
- Poissons : arrêtés du 8 décembre 1988 et du 23 avril 2008
- Esturgeon : arrêté du 20 décembre 2004
- Mollusques : arrêté du 23 avril 2007
- Insectes : arrêté du 23 avril 2007

**En PACA :
~ 1 300 espèces
protégées, dont 750
espèces végétales
protégées**

Pour les espèces végétales :

- Liste nationale : arrêté du 20 janvier 1982 modifié : regroupe les espèces protégées sur tout le territoire métropolitain, et arrêté du 9 juillet 1988 pour les espèces marines
- Listes régionales : elles regroupent des espèces qui ne sont protégées que dans la région ou certains départements de celle-ci (en PACA, arrêté ministériel du 9 mai 1994)



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité



**Autour des
Palombes**



Chouette chevêche



Nivéole de Nice



Petit Rhinolophe



Rainette verte



Gagée des champs



Vipère d'Orsini



Lézard ocellé



Spéléomante



**Hémidactyle
verruqueux**



**Consoude
bulbeuse**

La protection des espèces

L'article **L.411-2 du CE** fixe les conditions de **dérogations aux interdictions** fixées par l'article L.411.1

Un dispositif dérogatoire strictement limité et encadré : la dérogation doit rester exceptionnelle et peut être refusée.

3 conditions cumulatives (L.411-2 4° du CE) :

1/ Être dans un des 5 cas prévus par la réglementation :

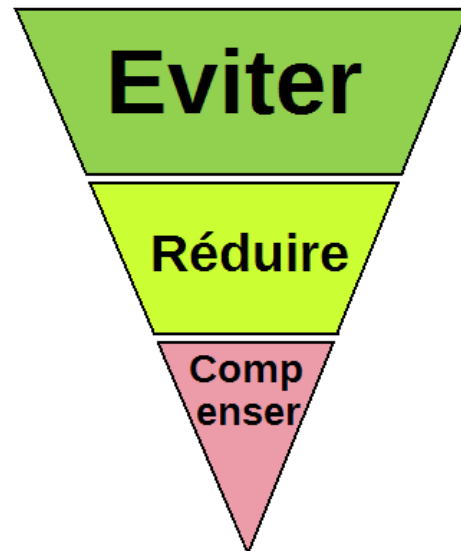
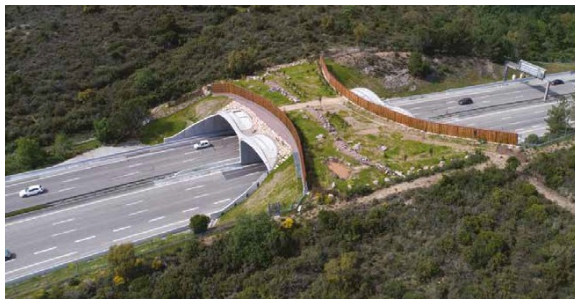
- Intérêt de la protection de la biodiversité,
- Pour prévenir les dommages aux cultures, l'élevage...,
- Pour la santé, la sécurité publique, ou d'**autres raisons impératives d'intérêt public majeur**, y compris de nature sociale et économique,
- À des fins de recherche et d'éducation,
- Pour permettre la prise ou la détention d'un nombre limité de spécimens,

2/ **qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante** (notamment d'évitement),

3/ que les opérations projetées **ne portent pas atteinte à l'état de conservation des populations des espèces concernées** dans leur aire de répartition naturelle.

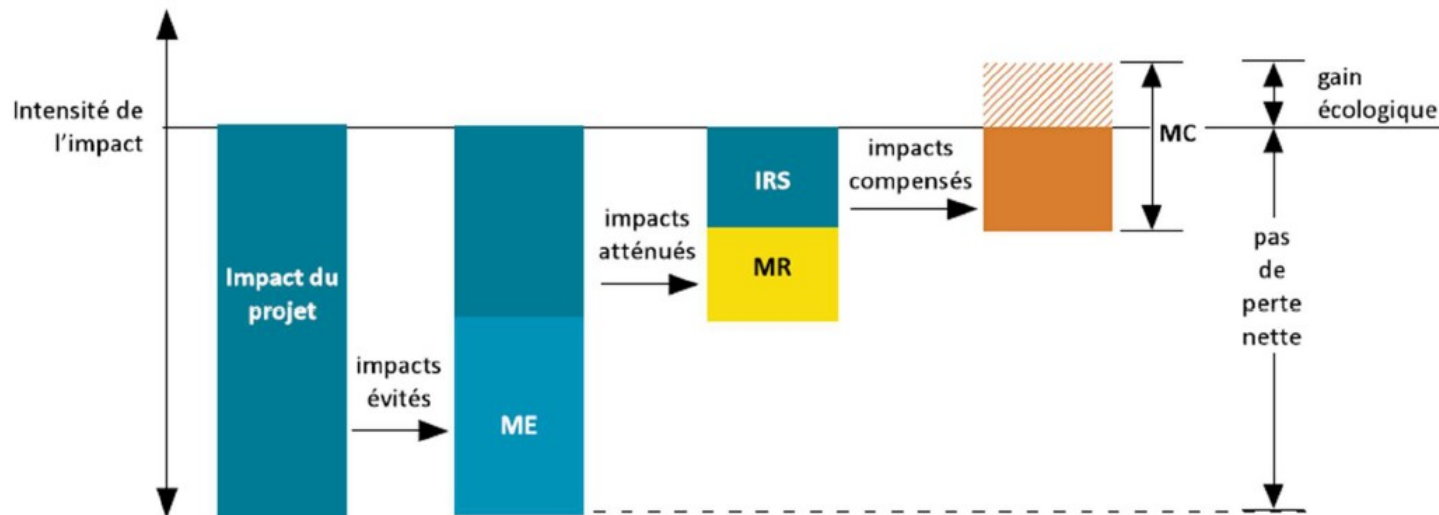
La séquence « ERC » : fil conducteur de conception puis de réalisation des projets intégrant les enjeux environnementaux

- Répond à 3 objectifs :
 - concilier développement économique et respect des engagements communautaires
 - projet de « moindre impact »
 - absence de perte nette de biodiversité (loi 2016 pour la reconquête de la biodiversité)



Art. L. 163-1 du Code de l'environnement

« Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état. »



ME : mesures d'évitement ; MR : mesures de réduction ; MC : mesures de compensation ; IRS : impacts résiduels significatifs

Définition des mesures compensatoires :

- **principe de l'équivalence écologique**
- « **objectif d'absence de perte nette**, voire de gain de biodiversité »
- **additionnalité** aux politiques publiques existantes et aux autres

actions inscrites dans le territoire

- **obligation de résultats** pendant la durée des atteintes
- exigence de proximité géographique entre impacts

Modalités de réalisation :

Cf. Article L.163-1 du Code de l'environnement

*II. - Toute personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité y satisfait soit **directement**, soit en confiant, **par contrat**, la réalisation de ces mesures à un opérateur de compensation défini au III du présent article, soit en **acquérant des unités de compensation, de restauration ou de renaturation dans le cadre d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation** défini à l'article L. 163-1 A. [...]*



Instruction dans le cadre de l'Autorisation Environnementale

Depuis le 1er mars 2017, les demandes de dérogation au titre des espèces protégées sont examinées dans le cadre de l'autorisation environnementale si le projet relève d'une autorisation IOTA ou ICPE. La loi « Industrie verte » d'octobre 2023 en a modifié les modalités d'instruction.

Le service coordonnateur (DREAL ou DDT) pilote l'instruction administrative globale. Il assure le lien avec le pétitionnaire et avec le corps préfectoral.

La DREAL est service instructeur de la réglementation relative aux espèces protégées.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

3. Les acteurs

Les acteurs de la biodiversité

Les services de l'État Préfecture de
Région (SGAR), Préfectures de département,
DREAL, DDT
*Accompagnement, concertation, instruction,
avis, animation de réseaux*

Les établissements publics
Conservatoire du Littoral, OFB, EPPN
*Police, expertise, recueil de données,
propriétaires, gestion de territoires*

Les collectivités
Région, Conseil départemental,
Communes, Syndicats mixtes
*Aménageurs, propriétaires, gestionnaires,
animateurs, ...*

Les instances scientifiques
CNPN, CSRPN, CBN, Universités
*Conseils aux services de l'État et
collectivités, validation scientifique, avis
réglementairement requis*

**Les associations (CEN, LPO,
Groupes Chiroptères, ...)**
Gestionnaires, experts, militants

**Les maîtres d'ouvrage et leurs
bureaux d'études**
*Recueil de données, inventaires de terrain,
montage de dossiers réglementaires,
élaboration de plans de gestion...*